



Aide-mémoire – Requête

Septembre 2024

Le présent document, préparé par le greffe du Tribunal, est un guide pratique non exhaustif. Les parties doivent se reporter au règlement de procédure du Tribunal (« RP ») et aux dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (« DPE »), textes faisant foi, pour toute information sur les règles procédurales.

Informations générales

1. **Adresse de l'application e-Curia :** <https://curia.europa.eu/e-Curia>
2. **Modèles de requête :** des modèles de requête pour les « recours directs » autres que ceux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle et pour les recours relatifs aux droits de la propriété intellectuelle sont disponibles sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique « Tribunal/Procédure ». ¹
3. **Préparation de la requête :** le texte de la requête, y compris la table des matières et le bordereau des annexes, peut être sauvegardé directement en format PDF à partir d'un logiciel de traitement de texte, sans devoir recourir au « scanning ». ²
4. **Préparation des annexes :** les annexes doivent figurer dans un ou plusieurs fichiers séparés du fichier contenant le texte de la requête et le bordereau des annexes. Un fichier peut contenir plusieurs annexes. Il n'est pas obligatoire de créer un fichier par annexe. Il est recommandé que les annexes soient ajoutées lors du dépôt dans leur ordre croissant et que leur dénomination soit suffisamment précise (par exemple : Annexes A.1 à A.3, Annexes A.4 à A.6, etc.). ³

¹ Point 173 des DPE.

² Point 122, deuxième tiret, des DPE.

³ Points 122, quatrième tiret, des DPE.

PRESENTATION DE LA REQUETE ⁴

- Présentation des pages** : sur fond blanc, sans rayures, en format A4
 - Texte** : en caractères d'un type courant (tel que Times New Roman, Courier ou Arial) d'une taille d'au moins 12 points, avec un interligne de 1 et des marges, en haut, en bas, à gauche et à droite de la page, d'au moins 2,5 cm
 - Notes en bas de page** : en caractères d'un type courant (tel que Times New Roman, Courier ou Arial) d'une taille d'au moins 10 points, avec un interligne de 1. L'argumentation juridique des parties doit figurer dans le corps du texte de l'acte de procédure, et non dans les notes en bas de page qui ont principalement pour objet de comporter des références aux documents cités dans l'acte de procédure.
 - Pagination** continue
 - Numérotation des paragraphes** de manière continue et dans l'ordre croissant
- Nombre de pages** maximal ⁵ :
- **50** pages pour la requête s'il s'agit d'un recours direct autre qu'un recours introduit en vertu de l'article 270 TFUE ou relatif à une affaire de propriété intellectuelle ;
 - **25** pages pour la requête s'il s'agit d'un recours introduit en vertu de l'article 270 TFUE ;
 - **20** pages pour la requête s'il s'agit d'une affaire de propriété intellectuelle

CONTENU DE LA REQUETE ⁶

- Dénomination de l'acte de procédure** : « **Requête** »
- Désignation du/des requérant(s)** : nom(s) et domicile(s) du/des requérant(s) [personne(s) physique(s)] / dénomination et siège du/des requérant(s) [personne(s) morale(s)]
- Désignation du/des représentant(s)** : nom(s) – qualité – adresse

⁴ Points 109, 111 et 156 des DPE.

⁵ Conformément au point 158 des DPE, le bordereau d'annexes et la table des matières ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre de pages maximal de la requête.

⁶ Articles 76 et 177 du RP, point 108 des DPE.

Désignation du défendeur :

Pour les recours directs : préciser l'institution, l'organe ou l'organisme défendeur ou, lorsque le recours est fondé sur une clause compromissoire, la personne physique ou morale le cas échéant

Pour les affaires de propriété intellectuelle : préciser l'Office défendeur (l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ou l'Office communautaire des variétés végétales), le/les nom(s) de toute autre partie à la procédure devant la chambre de recours, le/les adresse(s) que celle(s)-ci avait/avaient indiquée(s) aux fins des notifications devant l'Office, c'est à dire le nom et l'adresse du représentant de cette/ces partie(s), et la date de notification de la décision de la chambre de recours

STRUCTURE DE LA REQUETE ⁷

Introduction : objet du litige, type de recours, fondement

Bref exposé du plan ou une table des matières, si la longueur de la requête excède cinq pages

Bref exposé des éléments factuels et des dispositions pertinentes indispensables pour la compréhension des moyens du recours

Argumentation juridique structurée en fonction des moyens invoqués (sur la recevabilité, le cas échéant, et sur le fond) et **attribution d'un titre à chacun des moyens invoqués**

Conclusions libellées avec précision (au début ou à la fin de la requête) ⁸

⁷ Points 110, 113, 162 à 165 et 184 des DPE.

⁸ Si les conclusions sont contenues tant au début qu'à la fin de la requête, l'auteur doit veiller à ce qu'elles soient identiques entre elles.

PRESENTATION DES ANNEXES ⁹

Ne peuvent être annexés à la requête que les documents mentionnés dans le texte de cet acte de procédure et référencés dans le bordereau d'annexes qui sont nécessaires pour en prouver ou en illustrer le contenu.

Les parties opèrent une sélection rigoureuse des documents pertinents pour les besoins du litige. La jurisprudence des juridictions de l'Union européenne et les actes ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, cités dans les actes de procédure, ne doivent pas être produits, sauf s'il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée.

- Bordereau d'annexes** à la fin de la requête comportant i) le numéro de l'annexe, ii) une brève description de l'annexe, iii) l'indication du début et de la fin de l'annexe selon la pagination continue des annexes et iv) l'indication du numéro de paragraphe où l'annexe est mentionnée pour la première fois et qui justifie sa production.
- Numérotation des annexes** : en utilisant une lettre et un numéro. Pour les annexes à la requête, utiliser Annexe A.1, Annexe A.2, ...
- Pagination des annexes** : l'annonce d'une annexe par une page de garde spécifique est recommandée ; la pagination doit être en continu à partir de la première page de la première annexe (non pas du bordereau d'annexes qui doit être paginé avec la requête), en incluant les pages de garde et d'éventuelles annexes aux annexes.
- Annexes dans la langue de procédure** (si la traduction n'est pas fournie, elle peut être demandée par le Tribunal)

ANNEXES OBLIGATOIRES ¹⁰

- Tout avocat représentant une partie ou assistant un agent** doit produire un document certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à moins qu'un tel document ait déjà été déposé pour les besoins de l'ouverture d'un compte d'accès à e-Curia ¹¹

⁹ Points 115, 117, 118 et 127 des DPE.

¹⁰ Il n'est pas nécessaire de faire référence dans le bordereau d'annexes aux documents formels prévus aux articles 51, paragraphes 2 et 3, et 78, paragraphe 4, du RP, lesquels peuvent être produits séparément. Cependant, si les documents formels sont produits en annexe à la requête, ils doivent figurer dans le bordereau d'annexes.

¹¹ Article 51, paragraphe 2, du RP.

Si le requérant est une personne morale de droit privé, l'avocat doit en outre produire :

- une preuve de l'existence juridique de la personne morale (extrait du registre du commerce, extrait du registre des associations ou tout autre document officiel)

et

- un mandat.¹²

Le représentant doit, selon le cas, produire¹³ :

- **l'acte dont l'annulation est demandée** (recours en annulation), y compris lorsque cet acte a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*

ou

- **la pièce justifiant de la date de l'invitation à agir** (recours en carence)

ou

- **la réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires**, ainsi que la **décision portant réponse** à ladite réclamation (recours introduit en vertu de l'article 270 TFUE) avec indication des dates d'introduction et de notification

ou

- **le contrat** contenant la clause compromissoire établissant la compétence du Tribunal (recours introduit conformément à l'article 272 TFUE en vertu d'une clause compromissoire).

¹² Articles 51, paragraphe 3, et 78, paragraphe 4, du RP.

¹³ Article 21, second alinéa, du statut ; article 78, paragraphes 2 et 3, du RP.

RESUME DES MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS ¹⁴

- Pour toutes les affaires à l'exception des affaires de propriété intellectuelle, le représentant doit déposer un **résumé des moyens et principaux arguments**, destiné à faciliter la rédaction de la communication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est demandé de veiller à ce que le résumé :

- soit produit séparément du corps de la requête et des annexes mentionnées dans la requête ;
- n'excède pas deux pages ;
- soit établi dans la langue de procédure ;
- soit conforme au modèle mis en ligne sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique « Tribunal/Procédure » ;
- soit transmis par e-Curia lors du dépôt de la requête.

TABLEAU ÉTABLISSANT LA LISTE DES PARTIES REQUÉRANTES ¹⁵

- Pour toutes les affaires à l'exception des affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle, une **requête introduite par plus de dix parties requérantes** doit être accompagnée d'un **tableau établissant la liste de ces parties**.

Il est demandé de veiller à ce que ce tableau :

- mentionne pour chaque partie dans une colonne distincte son prénom, son nom, sa ville de résidence et son pays de résidence ;
- soit établi dans la langue de procédure ;
- soit conforme au modèle mis en ligne sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique « Tribunal/Procédure » - Modèle de requête pour les « recours directs » autres que ceux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle ;
- soit transmis par e-Curia lors du dépôt de la requête et soit également transmis par courrier électronique, sous forme d'un simple fichier électronique établi avec un logiciel tableur, à l'adresse électronique du greffe (GC.Registry@curia.europa.eu), avec indication de l'affaire à laquelle il se réfère ou du numéro de dépôt attribué dans e-Curia lors de l'introduction de la requête.

¹⁴ Points 167 et 168 des DPE.

¹⁵ Points 169 et 170 des DPE.